

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OTTONVILLE – RICRANGE

Réuni en session ordinaire

Le lundi 2 octobre 2023 A 20H00

Etaient présents :

Mesdames : LENHARD Mireille, TUTIN Fabienne, KURLIKOWSKY Christelle

Messieurs : BECKERICH Jacky, SIMON Gérard, SCHNEIDER Lionel, MULLER Martin, HESTROFFER
Jérémy

Etaient absents excusés : ZANNIER Carine (pouvoir donné à Gérard SIMON), Gérard DEMMER

Secrétaire de séance : Laetitia JEDAR

Monsieur le maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR :

- **Point n°1** : Prorogation du programme d'aménagement forestier
- **Point n°2** : Plan de relance : choix de l'entreprise pour le lot unique (anciennement lot 3)
- **Point n°3** : Nomination président de la 4C
- **Point n°4** : Droit de Prémption Urbain
- **Point n°5** : Désignation d'un référent déontologue des élus
- **Point n°6** : Actualisation de la longueur de voirie communale
- **Questions diverses**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la démission de Monsieur Gérard DEMMER.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Point 1 : Prorogation du programme d'aménagement forestier

Objet de la délibération : Approbation de la prorogation d'aménagement avec modification de la forêt communale pour la période 2024 – 2028

Après avoir entendu la présentation, par les représentants de l'ONF, du projet de prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale pour la période 2024 – 2028, le Maire invite le conseil à se prononcer sur celui-ci.

Ce projet vise à proroger le document d'aménagement actuellement en vigueur et comprend les points suivants :

- maintien du choix du traitement et de l'essence objectif,
- poursuite de la régénération des peuplements déjà ouverts,
- poursuite des itinéraires techniques de travaux sylvicoles sur les unités de gestion nécessitant des travaux,
- poursuite des passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques.

Les modifications portent sur la reconstitution des peuplements d'Epicéa détruits :

- reclassement des peuplements rasés en groupe de reconstitution,
- prévision des travaux de reboisement dans ces unités de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet, à l'unanimité des présents, un AVIS FAVORABLE au projet de prorogation d'aménagement avec modification proposé par l'ONF.

Pour : 9 (dont 1 pouvoir), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 2 : Plan de relance forêt : choix de l'entreprise

N'ayant pas eu les éléments pour délibérer, ce point est reporté à un prochain Conseil.

Point 3 : Nomination du président de la 4C

Suite à la démission de Monsieur Gérard DEMMER, il convient de nommer un nouveau président de la 4C.

Le Conseil Municipal DECIDE de nommer à l'unanimité, Fabienne TUTIN, présidente de la 4C.

Pour : 9 (dont 1 pouvoir), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 4 : Droit de Prémption Urbain

Ce point est annulé.

Point 5 : Désignation d'un référent déontologue des élus

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

▪ Désignation du ou des référents

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

- Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée de 3 ans.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre Commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

- Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une salle de réunion équipée d'un PC et d'un vidéoprojecteur,
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

- Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- Un montant de 50€ par dossier

DELIBERATION

Il est proposé de :

- **DECIDER** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :
 - Monsieur Philippe DELCROIX

- **PRÉCISER** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

- **FIXER** la durée de l'exercice de ses fonctions à 3 ans ;
- **FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

Pour : 9 (dont 1 pouvoir), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Point 6 : Actualisation de la longueur de voirie communale pour la DGF

Vu les articles L 2334-1 à L2334-23 du CGCT,

Monsieur le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée compte tenu de la construction de nouvelles voies.

Vu la délibération du 04/08/2023 relative à la rétrocession de la voirie du lotissement les Epis d'OR au profit de la commune,

Considérant que la longueur de voirie rétrocédée est de 160 m,

La nouvelle longueur de voirie communale au 01/09/2023 est de 7770 mètres + 160 mètres, soit 7930 mètres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'arrêter la nouvelle longueur de la voirie communale à 7930 mètres ;
- d'autoriser Monsieur le maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture en 2024 pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement de 2025.

Pour : 9 (dont 1 pouvoir), Contre : 0, S'abstient : 0

Point adopté à l'unanimité des membres présents

Points divers :

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45.

Ordre du jour délibéré ce jour par l'ensemble des personnes présentes :

- **Point n°1** : Prorogation du programme d'aménagement forestier
- **Point n°2** : Plan de relance : choix de l'entreprise pour le lot unique (anciennement lot 3)
- **Point n°3** : Nomination président de la 4C
- **Point n°4** : Droit de Prémption Urbain (point annulé)
- **Point n°5** : Désignation d'un référent déontologue des élus
- **Point n°6** : Actualisation de la longueur de voirie communale
- **Questions diverses**

BECKERICH Jacky	DEMMER Gérard <i>Absent</i>	HESTROFFER Jérémy
KURLIKOWSKI Christelle	LENHARD Mireille	MULLER Martin
SCHNEIDER Lionel	SIMON Gérard	TUTIN Fabienne
ZANNIER Carine <i>Absente (pouvoir donné à Gérard SIMON)</i>		